

RC-11/5 : Comité de contrôle du respect

La Conférence des Parties,

Saluant les travaux menés par le Comité de contrôle du respect depuis la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux,

I

Communications spécifiques

1. *Invite* les Parties qui estiment qu'en dépit de tous leurs efforts, elles ne sont pas ou ne seront pas en mesure de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam, à envisager de soumettre au Comité de contrôle du respect des communications conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention ;

2. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'organiser des activités de sensibilisation visant à mieux faire connaître aux Parties le Comité, ses objectifs et son mandat, notamment en lien avec toute activité d'assistance technique, le cas échéant ;

II

Lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention de Rotterdam

3. *Note* que 24 Parties seulement ont transmis au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, malgré les décisions RC-7/1 et RC-10/4 engageant les Parties à le faire, et que le nombre de Parties transmettant ces textes au Secrétariat pourrait être révélateur d'un problème systémique d'ordre général ayant trait au respect des diverses obligations d'adopter et de mettre en œuvre des législations ou mesures administratives appropriées au titre de la Convention ;

4. *Prie* les Parties de fournir au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, en particulier les textes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, et à l'article 10, de la Convention ;

III

Notifications de mesures de réglementation finale

5. *Engage* les Parties à fournir des informations au Comité de contrôle du respect en répondant au questionnaire visant à recenser les difficultés rencontrées par les Parties en lien avec les notifications de mesures de réglementation finale¹ ;

IV

Renforcement de la coordination avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

6. *Note* l'importance pour les membres du Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam d'acquérir des compétences par la pratique et l'expérience ;

7. *Invite* les Parties à lui présenter, si possible, lors de ses onzième et douzième réunions, des candidat(e)s à l'élection au Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam ayant acquis une expérience au sein du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle

¹ UNEP/FAO/RC/CC.1/4/Rev.1.

des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ou d'autres organes chargés de l'application et du respect d'accords multilatéraux sur l'environnement ;

V

Programme de travail pour l'exercice biennal 2024–2025

8. *Approuve* le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2024–2025 figurant dans l'annexe à la présente décision ;

9. *Prie* le Comité :

a) De consulter les Parties, avant la tenue de sa douzième réunion, sur un projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2026–2027 ;

b) De lui faire rapport, à sa douzième réunion, sur les travaux qu'il a menés pour s'acquitter de ses fonctions conformément au paragraphe 26 de l'Annexe VII de la Convention de Rotterdam ;

VI

Élection des membres du Comité

10. *Élit*, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe VII, les membres du Comité ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la clôture de sa treizième réunion :

États d'Afrique :

M. Hamadjoda (Cameroun)

États d'Amérique latine et des Caraïbes :

M. Helges Bandeira (Brésil)

Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie)

États d'Asie-Pacifique :

M. Ibrahim Alboshi (Arabie saoudite)

États d'Europe occidentale et autres États :

Mme Karoliina Anttonen (Finlande)

Mme Helen Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

États d'Europe orientale :

Mme Anahit Aleksandryan (Arménie)

Mme Karmen Krajnc (Slovénie)

Annexe à la décision RC-11/5

Programme de travail du Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam pour l'exercice biennal 2024–2025

I. Examen des questions d'ordre général ayant trait au respect des obligations découlant de la Convention

<i>Question d'ordre général ayant trait au respect de la Convention appelant un suivi</i>	<i>Activité</i>
Lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention (paragraphe 1 de l'article 15 et autres dispositions)	<p>En se fondant sur les informations reçues des Parties, suivre l'évolution des lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures adoptées pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam.</p> <p>En se fondant sur les informations reçues des Parties, recenser et examiner les difficultés liées aux lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention de Rotterdam.</p> <p>Formuler, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations concernant les mesures que pourraient prendre les Parties, la Conférence des Parties, le Comité de contrôle du respect et d'autres entités pour améliorer les lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention.</p>
Notification de mesures de réglementation finale (article 5)	<p>En se fondant sur les informations reçues des Parties, notamment par la voie du questionnaire qui leur a été distribué, recenser et examiner les difficultés rencontrées par les Parties en relation avec la notification des mesures de réglementation finale, notamment au moyen d'une analyse quantitative et qualitative, en particulier au regard des informations demandées à l'Annexe I de la Convention.</p> <p>Formuler, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations concernant les mesures que pourraient prendre les Parties, la Conférence des Parties, le Comité de contrôle du respect et d'autres entités pour aider les Parties à notifier leurs mesures de réglementation finale.</p>
Exportations et importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (articles 10 et 11)	<p>En se fondant sur les informations reçues des Parties qui n'ont pas encore soumis de réponses concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, examiner les difficultés rencontrées par les Parties importatrices pour soumettre leurs réponses concernant les importations.</p> <p>Formuler, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations concernant les mesures que pourraient prendre les Parties, la Conférence des Parties, le Comité de contrôle du respect et d'autres entités pour aider les Parties importatrices à soumettre leurs réponses concernant les importations.</p> <p>Entreprendre d'autres travaux pour recenser les difficultés rencontrées par les Parties exportatrices pour s'assurer que les exportateurs relevant de leur juridiction se conforment aux réponses concernant les importations.</p>
Notification d'exportation (article 12)	<p>Entreprendre des travaux supplémentaires pour recenser les difficultés rencontrées par les Parties en lien avec la communication des notifications d'exportation et l'accusé de réception correspondant.</p>
Échange d'informations (article 14)	<p>Entreprendre des travaux supplémentaires pour identifier les moyens d'améliorer le partage d'informations avec les Parties et analyser leur utilisation par les Parties et autres parties prenantes.</p> <p>En se fondant sur les informations reçues des Parties, envisager des moyens d'encourager et de faciliter l'échange d'expériences concernant la mise en œuvre de la Convention, en particulier entre pays en développement, et formuler à l'intention de la Conférence des Parties, pour qu'elle les examine à sa douzième réunion, des recommandations concernant les moyens d'encourager et de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention, en particulier entre pays en développement. Cette activité pourrait aussi tenir compte, le cas échéant, d'activités connexes telles que les travaux menés dans</p>

Question d'ordre général ayant trait au respect de la Convention appelant un suivi

Activité

**Communication d'informations :
Améliorer la communication en temps voulu d'informations complètes conformément aux dispositions de la Convention**

le cadre de la stratégie de diffusion de l'information, en vue de recueillir et d'exploiter des informations utiles pour traiter efficacement les questions de respect des obligations et des procédures prévues par la Convention de Rotterdam, de manière à éviter des doubles emplois et en s'appuyant sur les activités en cours ou prévues.

Renforcement de la coopération avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

Suivre les progrès de l'intégration par les Parties de leurs besoins en matière de communication d'informations dans les mesures qu'ils prennent au titre des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en lien avec la Convention de Rotterdam.

Améliorer la coopération avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle en vue de faciliter le respect de la Convention de Rotterdam, notamment en procédant à des échanges d'informations entre les comités sur les activités, les opérations et les processus d'intérêt commun, y compris, le cas échéant, dans le cadre de séances conjointes des réunions des comités, et faire des recommandations à la Conférence des Parties à ce sujet.

II. Communications spécifiques relatives au respect des obligations par les Parties

1. Le Comité continuera de traiter en priorité les communications spécifiques relatives au respect des obligations, transmises ou amorcées conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention.
2. Le Comité étudiera les enseignements tirés des organes chargés de la mise en œuvre et du respect d'autres accords multilatéraux sur l'environnement qui pourraient être utiles au lancement de ses travaux conformément au paragraphe 13 de l'Annexe VII de la Convention.